

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 11 mars. — M^{me} la baronne Hyde de Neuville ; a éprouvé hier soir un accident affreux. En tombant dans un escalier, et de là dans une cave dont la trappe était malheureusement levée, elle s'est faite une fracture avec plaie à la cuisse, tout prêt du genou.

— La proposition de M. Hyde de Neuville, tendant à abolir la commission La Boëssière, a été développée hier à la chambre des députés par M. Bacot de Romans. Après que M. La Boëssière eut été entendu ; on a procédé au scrutin et la prise en considération a été adoptée à l'unanimité. En conséquence cette proposition sera renvoyée à l'examen des bureaux qui nommeront une commission pour en faire le rapport.

La chambre a procédé, par la voie du scrutin, à la désignation de six candidats sur lesquels S. M. choisira deux nouveaux membres de la commission de surveillance près la caisse d'amortissement, en remplacement de MM. Olivier et J. Roy.

M. Delessert, ayant seul obtenu la majorité des suffrages, a été proclamé candidat. Le scrutin sera continué demain.

BRUITS DE JOURNAUX.

Le *Journal de Commerce* : On donne pour certain que, tandis que l'honorable M. Dumeylet déposait à la chambre une proposition relative aux opérations électorales, le ministère s'occupait de son côté d'un projet de loi sur cette importante question, et que pour s'environner de plus de lumières, il a appelé à la discussion, qui doit avoir lieu dans le conseil de cabinet avant de la soumettre aux chambres, plusieurs membres du conseil privé, parmi lesquels on cite M. le marquis de Pastoret et M. le baron de Pasquier, pairs de France.

Le *Constitutionnel* : La communication qui doit être faite mercredi à la chambre par M. le ministre des finances est, dit-on, relative à la loi des comptes. Après cette loi, le ministère présentera un projet sur les fraudes électorales ; on annonce que M. de Boisbertrand est chargé de mettre la dernière main à ce projet ; doit-on s'en étonner, lorsque MM. de Breteuil et de Tocqueville sont désignés pour préparer un projet de loi sur les communes ?

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 11 mars. — La commission des pétitions présente divers rapports sur des pétitions concernant le tarif et les divisions cantonales. Elles seront déposées au greffe, et le rapport sera imprimé.

M. Van Reenen : NN. et PP. SS., organe de votre commission des pétitions, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur une requête par laquelle M. Ducpétiaux de Bruxelles, demande justice des poursuites intentées contre lui.... Il expose que M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi de Bruxelles, accompagnés d'un huissier et d'un agent de police, ont saisi les exemplaires d'un livre dont le pétitionnaire s'est reconnu l'auteur et intitulé : *Apologie de la peine de mort*, par M. Asser, avec quelques observations critiques, qu'il a subi un interrogatoire devant M. le juge d'instruction, qu'il a appris qu'il est poursuivi par des motifs qu'on peut dire absurdes... Que sa liberté peut être compromise... Qu'il peut être tenu au secret après avoir été provisoirement en prison... Qu'un tel système est opposé aux justes principes de la législation criminelle, etc... Votre commission, NN. et PP. SS., considérant que la liberté de la presse est établie par l'article 227 de la loi fondamentale, mais que ce même article rend l'auteur responsable des écrits qui blessent les droits, soit de la société, soit d'un individu, que par conséquent il appartient au pouvoir judiciaire seul de juger les questions qui se rapportent à cet article... et qu'en ce qui concerne les faits particuliers, la chambre est incompétente... Néanmoins considérant aussi que cette pétition contient quelques principes qui sont de notoriété publique et qu'il est possible que S. M. se propose de présenter à la chambre une loi sur la matière, votre commission, dis-je, vous propose de faire déposer cette pétition au greffe.

Plusieurs membres à la fois : Je demande la parole.

M. Le Hon : L'impression du rapport.

M. le président : La parole est à M. Sypkens.

M. Sypkens, dans un discours hollandais très-étendu, combat cette proposition et se prononce pour l'ordre du jour.

M. de Sécus : NN. et PP. SS., depuis que nous avons reçu la pétition de M. Ducpétiaux, j'ai réfléchi à tous les moyens possibles de venir au secours de cet intéressant écrivain... Mais l'affaire est soumise au pouvoir judiciaire et quoique je désire que le résultat soit favorable au

prévenu, je crois qu'il est du plus grand danger d'entraver la marche de la justice... Ce serait pour la suite un précédent à invoquer contre nous... Je suis disposé à croire que dans tout cet échafaudage de poursuites on ne trouvera point de quoi condamner M. Ducpétiaux, bien que mes vœux individuels pour le succès de sa cause ne puissent l'aider... Cependant aujourd'hui la licence effrénée reste impunie sur certains points... Mais bientôt un nouveau code d'instruction criminelle sera soumis à nos délibérations... J'espère qu'on y avisera aux moyens d'obvier aux poursuites des passions... Ce sont ces poursuites qui sèment la défiance et la désunion entre les habitants.

Le plus sûr moyen de faire disparaître ces inconvénients, c'est de rétablir le jury d'accusation supprimé en France dans les derniers temps... Il est possible qu'on ait des objections à faire contre le jury de jugement, mais je ne crois pas qu'on puisse combattre l'utilité du grand jury qui, quelles que soient les lumières de ceux qui le composent, est toujours éminemment propre à prononcer sur la cause de l'accusation... Qui de nous, si ce jury existait craindrait pour M. Ducpétiaux ? Telles sont, NN. et PP. SS., les réflexions que m'a suggérées la pétition dont il s'agit... et comme ces réflexions se rattachent à des principes du droit criminel sur lequel nous aurons sans doute à délibérer, je voterai pour le dépôt de cette pétition au greffe et pour l'impression du rapport... Si le présent nous échappe, au moins l'avenir nous appartient.

M. Pockema (en hollandais) commence par un éloge complet de l'ouvrage de M. Asser ; il fait ensuite une sortie contre les abus de la liberté de la presse. Il voudrait, au lieu du dépôt au greffe, qu'on considérât la pétition de M. Ducpétiaux comme une simple lettre d'envoi de son ouvrage et qu'on passât à l'ordre du jour.

M. Le Hon appuie fortement la prise en considération que la commission propose par le dépôt au greffe et adhère aux motifs sages du rapport.

Les matières importantes auxquelles se lie la pétition réclament en outre des observations graves, d'un ordre élevé. Quelque intérêt qu'il porte, sans le connaître, au jeune citoyen dont les écrits respirent l'amour le plus pur de l'humanité et de la justice, dont les ouvrages sont autant de bonnes actions ; ce n'est pourtant ni sa personne ni sa cause qu'il considérera ici : c'est devant ses juges et non dans la seconde chambre que doit parler sa défense... Et la tâche en sera facile. Législateurs, dit-il, respectons l'indépendance de la justice, sauvegarde des libertés publiques que nous venons défendre.

Mais il est un fait notoire et flagrant qui a blessé la raison publique et afflige les bons citoyens : il est en rapport immédiat avec la liberté de la presse, la législation pénale et la procédure criminelle. L'honorable membre l'examine sous ces points de vue, en se renfermant dans le domaine législatif.

L'orateur expose et développe quel est le régime de la liberté de la presse d'après le code pénal de 1810 encore en vigueur, l'arrêté essentiellement temporaire du 20 avril 1815, et la loi du 6 mars 1818. Liberté apparente dans l'un, arbitraire effrayant dans les autres. Ce système pouvait s'expliquer dans un temps où le lien social n'était pas formé : où notre société naissante n'avait encore, pour ainsi dire, qu'une constitution frêle et délicate. Mais depuis que douze ans d'expérience ont consolidé notre état politique, fait apprécier nos institutions, et porté à un aussi haut degré l'amour du prince et de la patrie, cette législation forme un contraste affligeant avec les mœurs douces et la civilisation progressive de la nation. L'orateur pense qu'un moyen de faire supporter ce régime si longuement provisoire jusqu'à l'introduction d'une loi générale qui réponde à nos besoins et à nos droits, eût été de tempérer par la sagesse de l'exécution les rigueurs aussi odieuses qu'inutiles des lois citées plus haut ; mais lorsqu'on examine l'objet, le but, et le caractère inoffensif de l'ouvrage de M. Ducpétiaux, et qu'on en rapproche la poursuite à laquelle il a pu donner lieu, l'ensemble tout entier de la législation sur la presse en reçoit une sorte de réprobation qui lui enlève toute force morale et fait aspirer après un régime nouveau, qui soit digne de nos progrès dans les voies de l'union politique et de l'ordre légal.

Passant au code des délits et des peines, l'orateur fait remarquer quelle réserve scrupuleuse commande au législateur, dans une matière aussi grave, l'art, si perfectionné de nos jours, que le système interprétatif sait mettre à scruter le texte et l'esprit des lois, et à découvrir les rapports les plus inaperçus. Souvent il lui est impossible de prévoir la portée de ses dispositions, même lorsqu'il a pris le soin de les bien définir. L'honorable membre fait à cet égard un rapprochement curieux : il cite le liv. 3, titre 2 du code pénal, dont la section 2 a pour titre : les banqueroutes, escroqueries, et autres espèces de fraude. Le paragraphe 5 traite de la violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts : l'art. 425, compris dans ce paragraphe, définit la contrefaçon, qui pour exister doit être faite au mépris des droits et réglemens relatifs à la propriété des auteurs.

Rapprochez, dit-il, de ces fraudes coupables, qualifiées d'escroquerie ou de violation de réglemens relatifs au com-

taerce, de la publication d'une brochure de simple polémique, dont le but est légitime et même louable, qui se rapporte à nos délibérations actuelles, et qui prend sa source non dans la cupidité, mais dans le zèle désintéressé du bien public : certes quelle que soit la forme d'un tel écrit, s'il peut constituer un délit de contrefaçon, il nous avertit bien haut de la nécessité d'apporter toute la précision possible dans la rédaction des nouvelles lois pénales, surtout en ce qui concerne les caractères des délits. Cet exemple me semble répondre victorieusement à ceux qui désirent qu'une certaine latitude soit laissée dans une loi pour l'appréciation des crimes et l'application des peines.

Ce grave sujet est digne des méditations du gouvernement et de notre assemblée.

Si je m'arrête, ajoute l'orateur, aux actes préliminaires de la poursuite qui nous est signalée, j'y vois un nouveau sujet de tristes réflexions sur l'appareil de la procédure criminelle à son début. Transport du juge à domicile, saisie de tous les exemplaires d'un ouvrage, interrogatoire et ses suites.... et tout cela dans la seule opinion qu'il y a matière à poursuivre. Ainsi, lorsqu'il n'y a à peine encore qu'un prévenu, il se trouve qu'on a déjà porté atteinte à la sûreté des personnes et de la propriété, à la sécurité des familles, à la liberté de l'industrie et des opinions : car, autant la répression d'un délit véritable sanctionne et protège le légitime usage de la liberté, autant l'incrimination d'un fait qui n'offre point ce caractère porte dans les esprits le trouble et la défiance, et compromet l'existence de la liberté elle-même. De semblables mesures déployées à raison d'un fait honorable en soi, contre un citoyen dont la demeure, la famille et la solvabilité sont connues, dans une circonstance où véritablement aucun intérêt public n'était blessé, et où tant de considérations, évidentes pour tous, défendaient l'auteur en expliquant son ouvrage; ces mesures, dit l'orateur, attestent des vices essentiels dont nous avons à préserver la législation qui se prépare. Elles nous apprennent où conduisent les conséquences de la confiscation, combien souvent sont oppressifs les moyens de saisie préalable, et quelle justice il y a de restreindre, en certains cas, et d'abolir en beaucoup d'autres, tout ce qui attente, sans nécessité, à nos droits les plus sacrés.

Je termine ici les aperçus rapides que je vient d'effleurer dans ce vaste sujet, ils appuient de considérations bien puissantes. l'accueil que la commission propose de faire à la pétition de M. Dupétioux. Je sais gré à cet intéressant compatriote d'avoir, par ses deux requêtes simultanées au roi et à la chambre, rendu hommage au commun accord des principes de notre auguste monarque et des états-généraux; la pénible expérience qu'il subit servira, je l'espère, la cause de notre législation criminelle, à laquelle il a déjà payé tribut par de nobles travaux : ce sera un titre de plus à la reconnaissance publique.

Je demande l'impression du rapport de la commission.

M. Donker-Curtius dans un discours en hollandais, fait valoir diverses considérations sur la liberté de la presse; il est pour le dépôt au greffe et l'impression.

M. le baron de Stassart a la parole :
« Nobles et puissans seigneurs, M. Dupétioux nous retrace des faits que déjà l'indignation publique nous avait dénoncés... Pourquoi du reste s'étonnerait-on de voir s'irriter contre une critique sage et décente les mêmes hommes qui, depuis tant d'années, ne rougissent point d'encourager, de soudoyer, des deniers de l'état, la licence de la presse? c'est parcequ'ils détestent la plus précieuse de nos libertés, celle qu'on peut regarder à juste titre comme la sauve-garde des autres, qu'ils accueillent la licence, sa plus redoutable ennemie. — Tout en rendant justice aux vues élevées, aux nobles sentimens et au mérite très distingué de M. Dupétioux, on peut très bien ne pas entièrement partager son opinion sur la peine de mort, mais la manière pour le moins un peu turque avec laquelle on s'avise de lui répondre n'est guères propre à lui prouver qu'il ait tort; ce qu'elle prouve le mieux, c'est l'urgence de changer notre étrange législation sur les délits de la presse : cette législation de circonstance devait disparaître avec les événemens qui l'avaient fait naître; il importe de mettre fin à ces scandaleux procès qui déconsidèrent les agens du pouvoir, et plus qu'aucun écrit, tendent à susciter la défiance, le désordre et la désunion parmi les citoyens. L'application arbitraire et tout-à-fait partielle des arrêtés lois de 1815 et de 1818 devient intolérable... Je n'hésiterais même pas à faire une proposition sur-le-champ, si je n'avais l'intime persuasion, la certitude pour ainsi dire que le meilleur des rois, averti de ces abus si fréquemment répétés, s'occupera des moyens les plus efficaces de remédier au mal. En attendant j'insiste pour que le rapport sur la pétition de M. Dupétioux soit imprimé; nous n'avons certes pas le droit d'arrêter des poursuites judiciaires, mais nous regarderons comme un devoir de nous pénétrer de tous les inconvéniens qui résultent des mauvaises lois en vertu desquelles se font ces odieuses poursuites, afin de pouvoir au besoin provoquer les changemens nécessaires ou juger de ceux qui nous sont proposés.

Plusieurs orateurs ont successivement pris la parole.
On passe à l'appel nominal : 56 voix se prononcent pour le dépôt au greffe et 16 (MM. Fonteyn-Verschur, van Suchtelen, Yssel de Scheppers, van Asch, Jarges, Werts, van Leyden, Sypkens, van de Poll, Byleveld, Dykmeester, Fockema, G. G. Clifford, Clifford, van Randwyck, Meterlerkamp) pour l'ordre du jour.

La demande de l'impression du rapport ayant été appuyée, elle est mise aux voix est adoptée par 56 voix contre 7. Les opposans sont MM. Fonteyn-Verschur, Yssel de Scheppers, van Uttenhove, van Leyden, van de Poll, Dikmeester et Weerts.
La séance est levée et ajournée indéfiniment.

LIÈGE, LE 14 MARS.

On écrit de la Haye que le Roi et le prince d'Orange partiront lundi prochain pour Bruxelles, et qu'ensuite le prince se rendra à St. Pétersbourg.

— *L'Observateur autrichien* contient plusieurs remarques sur le manifeste de la Porte; ce journal prétend que plusieurs passages de cette pièce ont été falsifiés, et que loin de considérer le firman comme un manifeste, les ministres turcs ont protesté solennellement, contre cette manière de l'interpréter. Suivant la déclaration faite à cet égard à différentes légations étrangères, le but du gouvernement a été uniquement que dans le cas où une guerre défensive serait inévitable, vu que la Porte ne se déterminerait jamais à une guerre offensive, on fit connaître aux habitans des provinces éloignées la possibilité de mesures générales de défense.

— On écrit de Leipzig sous la date du 1^{er} mars : « Les lettres de la Russie sont à la guerre, et le consul de Russie en cette ville a reçu l'ordre d'engager le plus promptement possible des chirurgiens pour l'armée russe. »

LÉGISLATION PÉNALE.

Vôte des sections. — Emprisonnement solitaire.

La majorité des sections de la deuxième chambre vient, dit-on, de se prononcer pour le maintien de la peine de mort; pour la conservation de la peine du fer chaud, avec quelques restrictions, et pour celle de l'exposition publique. La foule seul a rencontré une majorité contraire. Si l'opinion des sections représentait exactement celle de la chambre qui dans la session prochaine aura à prononcer définitivement sur nos lois pénales, on pourrait prédire que le nouveau code pénal des Pays-Bas ne serait qu'une édition revue du code de 1811; quelques timides modifications y seraient sans doute apportées dans les détails, mais le système général resterait le même; l'exemple de l'Amérique, de la Suisse et tant de beaux travaux législatifs auraient été perdu pour nous, et l'on pourrait dire de nos lois pénales, comme des réglemens électoraux, comme de l'organisation judiciaire et de la garde communale, que toute cette importante partie de notre législation a été préparée ou mise en discussion dix ans trop tôt.

Tout espoir cependant n'est pas encore perdu à l'égard des grandes améliorations qu'on attendait d'un nouveau code pénal. On sait que d'ordinaire les sections sont malheureusement assez incomplètes, et que leur opinion peut différer beaucoup de celle de la chambre entière. Les élections de l'année prochaine peuvent apporter aussi quelque changement dans le vote de la majorité, et la publicité que recevront probablement, dans l'intervalle des sessions, des travaux législatifs, entrepris dans divers pays des deux hémisphères, pourra jeter de nouvelles lumières sur la discussion.

Les écrivains de la Belgique profiteront sans doute de ce nouveau délai pour rentrer dans une carrière, où plusieurs ont déjà bien mérité de la nation, carrière que l'on vient d'obliger encore en lui accordant les honneurs d'une injuste persécution.

Pour nous, nous tenant dans les limites que les dimensions et les travaux divers de notre journal nous imposent, nous continuons comme nous l'avons fait jusqu'à présent, la discussion de quelques idées principales, en nous aidant de l'expérience d'autres pays et des lumières d'autres écrivains.

Nous voulons parler aujourd'hui de l'emprisonnement solitaire ou la séclusion (*the solitary confinement*).

La peine de l'emprisonnement solitaire est celle que les adversaires de la peine de mort proposent pour remplacer cette dernière (1); elle peut aussi remplacer les travaux forcés et d'autres peines, car elle se gradue à l'infini. L'emprisonnement solitaire est originaire de Philadelphie d'où il s'est rapidement étendu au reste des États-Unis. M. de Larochefontaine décrit cette peine telle qu'elle a été introduite à Philadelphie.

L'homme condamné à l'emprisonnement solitaire, dit M. de Larochefontaine (2), est dans une espèce de cellule de 8 pieds sur six, et de neuf d'élévation. Cette cellule, toujours au premier ou second étage d'un bâtiment voûté et isolé du reste de la prison, est chauffée par le poêle placé dans le corridor qui la précède. Le prisonnier, enfermé par deux portes de fer en grille, reçoit le bénéfice de la chaleur, sans pouvoir mésuser du feu dont il ne peut approcher. Sa chambre déjà éclairée par le jour du corridor, l'est encore plus directement par une fenêtre qui y est ouverte. Des commodités, lavées par une eau courante à volonté, sont dans chacune. Les précautions pour la salubrité sont entières; ces cellules sont ainsi que le reste de la maison, blanchies deux fois par an; le prisonnier est couché sur un matelas, fourni de couvertures. Là, séparé de tous les autres, livré à la solitude, aux réflexions et aux regrets, il n'a de communication avec personne; il ne voit même le porte-clef qu'une fois par jour, quand celui-ci lui apporte une espèce de nourriture assez grossière, mais saine et surtout qui ne peut point échauffer le sang; c'est d'ordinaire une espèce de pâte faite de farine de maïs et de melasse. Tous les prisonniers assistent chaque dimanche à un sermon approprié à leur situation, mais le con-

(1) La colonisation qu'on a quelquefois voulu substituer à la peine de mort tombe généralement en discrédit aujourd'hui, même en Angleterre où elle était autrefois en grande faveur. L'ouvrage de M. Lucas contient des renseignemens sur la colonie des criminels anglais, qui font connaître les vices de ce système. Depuis, il a paru en Angleterre d'autres ouvrages qui exposent l'état d'immoralité où vivent les habitans de la colonie de Botany-Bay, entr'autres l'ouvrage du chirurgien Cunningham qui contient des faits très curieux.

(2) Des prisons de Philadelphie page 9.

damnés à l'emprisonnement solitaire, en sont privés. A moins de maladie, ils ne sortent point de leurs cellules. Ce n'est qu'au bout de quelque temps qu'ils obtiennent la permission de lire ou de travailler dans leur étroite réclusion. La peine de l'emprisonnement solitaire est toujours accompagnée de l'emprisonnement simple. La sentence ordonne la durée de l'emprisonnement solitaire, mais les inspecteurs de la prison ont la faculté d'en fixer l'époque à leur choix et de la rendre plus ou moins continue. Ils en plaçant d'ordinaire une grande partie à l'arrivée du condamné en prison.

Cette peine est extrêmement redoutée aux États-Unis. En Pensylvanie, lorsqu'en 1786 parut la loi qui améliorait la législation criminelle et ordonnait le nouveau régime des prisons; deux prisonniers pour crimes que l'ancien code pénal punissait de mort et qui, par le nouveau, ne l'étaient que de l'emprisonnement demandèrent à être jugés selon l'ancienne loi, plutôt que de se soumettre à l'emprisonnement solitaire, l'un d'eux fut acquitté, l'autre subit la mort.

Aux États-Unis, dit M. le docteur Esquirol, les coupables avouent que la séclusion est la peine la plus difficile à supporter, quoiqu'elle ne soit que temporaire. Les auteurs y sont unanimes sur les bienfaits de cette peine.

L'emprisonnement solitaire, dit Miss Right dans son voyage aux États-Unis, est plus redouté que la mort. Cette captivité a dompté les plus grands criminels et leur a fait éprouver des douleurs mentales qu'ils auraient voulu échanger contre la douleur passère de l'échafaud.

C'est à l'emprisonnement solitaire que s'arrête M. le docteur Pariset qui fut chargé, en France, sous le ministère Decaze, d'un travail sur l'amélioration des prisons, et il s'appuie de l'aveu des prisonniers; je voulais, dit-il, une peine qui n'avilit point le coupable, qui ne rendit point odieux l'homme qui la prononçait, que l'on pût graduer à souhait, qui fût pourtant très-efficace; et, de l'aveu de quelques prisonniers qui pouvaient prendre dans leur expérience des termes de comparaison, la peine la plus insupportable est celle de l'isolement qui remplit tous les conditions que je viens d'indiquer. M. Pariset ajoute qu'il faut écarter du prisonnier condamné à l'isolement, le froid, l'humidité et toute souffrance physique. Le mal physique, dit-il, indispose le prisonnier contre ses chefs, contre la loi, contre tout, et le *distrain de la douleur morale* c'est dans la *douleur morale* que M. Pariset fait consister la peine.

C'est l'emprisonnement solitaire aussi que M. Livingston, témoin de l'heureuse expérience qu'en a faite l'Amérique, propose de substituer à la peine de port, et son opinion a été adoptée à l'unanimité par le sénat de la Louisiane.

M. Asser a fait contre la peine de l'emprisonnement solitaire une objection qui prouve que cet écrivain saisit difficilement d'autres idées que les siennes. Quel châtimement infligera-t-on, dit-il, à celui qui assassinera le geôlier ou incendiera la prison? Pourra-t-il, s'il s'échappe, assassiner ses juges ou telle autre personne qu'il voudra, sans s'exposer à d'autre danger que de se voir remettre dans le même état où il se trouvait avant son dernier crime?

M. Asser ne comprend-il pas que la peine de l'emprisonnement solitaire n'étant pas une peine perpétuelle, on peut au besoin la renouveler pour un nouveau crime et même en augmenter la durée? Est-il besoin de dire aussi que ce n'est point dans les prisons où existe le système pénitentiaire et l'emprisonnement solitaire, qu'on incendie les prisons et qu'on assassine les geôliers? Le travail, une surveillance facile et jamais brutale, au besoin quelques jours de séclusion, voilà ce qui suffit à la discipline de ces prisons. Peut-on affecter de croire, comme le fait M. Asser, que l'exécution de la peine de l'emprisonnement solitaire exige une multitude d'êtres durs et cruels, élevés à l'école de l'humanité, etc. M. Asser ignore-t-il que les États-Unis où existe la peine dont il parle sont peut-être, le seul pays du monde où la place de geôlier ne répugne à aucun honnête homme? Ignore-t-il que le système des prisons d'Amérique doit son existence aux Caleb-Lownes, aux Bradford, hommes dont ce pays se glorifie et dont la mort a été honorée des regrets et de l'estime générale de leurs concitoyens.

A la vérité (car il faut rendre justice à tout le monde, même à M. Asser) il combat l'emprisonnement solitaire, tel que M. Donker-Curtius le présente dans son dernier écrit. Or, M. Donker-Curtius change le caractère de cette peine en permettant que le condamné dans sa cellule soit privé de la lumière du jour.

C'est là revenir aux peines physiquement cruelles, tandis que le grand mérite de l'emprisonnement solitaire, selon nous, c'est qu'il s'écarte entièrement du système de la cruauté physique des peines. *Levaux. (La suite à un n° prochain.)*

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

L'importante publication des œuvres complètes de J. J. Rousseau, dont M. Lejeune est l'éditeur, se poursuit avec activité et touchera bientôt à son terme. La 15^e, 16^e et 17^e livraisons ont paru depuis quelque temps. De ces trois volumes, l'un renferme tout ce que Rousseau a écrit sur la botanique, cette science qui, selon ce qu'il en dit lui-même, amusa sa vieille enfance, et à laquelle il dut les derniers moments de tranquillité dont il jouit. « Seul avec la nature et vous, écrivait-il à Linné dont il préférait le système à tous les autres, je passe dans mes promenades champêtres des heures délicieuses, et je tire un profit plus réel de votre philosophie botanique que de tous les livres de morale. »

La 16^e livraison renferme la fameuse lettre à M. de Beaumont, dans laquelle Rousseau s'est élevé à une si grande hauteur à force d'éloquence,

de logique et de fine ironie, lettre à laquelle peut-être aucun autre écrit ne saurait être comparé dans le genre polémique. *Les lettres écrites de la montagne*, suivent la réponse à M. de Beaumont.

Sous le titre de *mélanges* en prose, l'éditeur a rassemblé tous ceux des écrits de Rousseau, qui par leur genre, leur peu d'importance et d'étendue, et leur isolement, ne pouvaient trouver place dans aucune des divisions adoptées dans cette édition pour le classement des matières. Ainsi l'on trouve ici réunis, ses divers essais de traductions, les quatre lettres à Sara, le lévite d'Ephraïm, le Persifleur, et le joli conte de la reine fantasmagorie, qui montre avec quelle facilité Rousseau aurait su prendre tous les tons et se plier à tous les genres. *F. Rogier.*

** Depuis plusieurs jours nous voyons exposés chez nos libraires et nos marchands de gravures plusieurs lithographies sorties des ateliers de M. Jobard, qui semble s'être chargé à lui seul de fournir sous ce rapport à tous les besoins de la Belgique; nous ne savons combien de presses il met chaque jour en activité, mais il reproduit tout Monuments, Paysages, Costumes, Villes, Grands-Hommes, Caricatures et jusqu'à l'Armorial de nos hoberaux. Ainsi tandis que d'un côté son crayon dessine toutes les figures bizarres, ces licornes, ces sphinx, ces animaux à double tête, portant épée, globe ou couronne, qui feront de l'armorial des Pays-Bas un livre fort curieux pour nos descendants, de l'autre il reproduit la figure principale du beau tableau des *Adieux de Fontainebleau*. Oui, c'est bien là Napoléon, mais non tel qu'on se le représente dans un jour de victoire. La noblesse et le calme ordinaire de ses traits sont altérés par la douleur; il va se séparer des débris de ces vieilles phalanges qui lui ont soumis l'Europe, et que le malheur n'a pu trouver infidèles.

A côté de cette lithographie, souvent on en place une autre, au bas de laquelle on lit: *Jeune homme de bonne famille*. Les traits de cet adolescent ne manquent ni de noblesse ni de douceur, mais le caractère autrichien y domine trop; il ressemble trop à un archiduc. On a beau étudier cette figure, on n'y retrouve aucun de ces signes de volonté forte et de génie si vivement empreints sur celle de son père. Les Bourbons de France peuvent regarder celles-là sans prévision funeste. *F. Rogier.*

Liège, le 14 mars 1828.

A MM. les Rédacteurs du Journal MATHIEU LAENSBERGH.

Messieurs, Votre numéro d'hier contient une lettre signée J. D., avocat, à laquelle je me serais dispensé de répondre, si je ne désirais donner une franche explication à la partie du public qui en a eu connaissance.

Le 7 de ce mois, le *Journal de la Province* a publié l'exposé succinct d'une affaire très importante dont notre tribunal venait d'être le théâtre. Cet aperçu, fait à la hâte, était terminé par des éloges donnés à MM. de Longrée et Lesoinne, avocats. Le nom de M^e Teste, qui aurait dû être mentionné honorablement, fut omis, j'en conviens; mais le *Journal de la Province* disait: « l'audition rapide de l'arrêt n'a pas permis » d'en retenir les motifs et nous nous proposons de donner une notice plus ample sur ce grand procès qui a fait naître plusieurs questions très importantes. »

Le public et M^e Teste auront facilement compris que si, des trois avocats, deux seulement ont été nommés, ce n'a été que par suite d'un pur oubli, et je suis parfaitement tranquille sur l'opinion des lecteurs à cet égard.

Quant à M. l'avocat J. D. je lui demanderai pourquoi il a cru devoir suppléer à un silence inexplicable, en relevant un oubli vraiment impardonnable; pourquoi, surtout, il a supposé qu'il y avait une réticence calculée pourqu'enfin, il a pensé que le *Journal de la Province* s'était dévoué à l'impartialité qui doit dicter les critiques et les éloges du journaliste? En vérité, Messieurs, si ces expressions étranges n'étaient à mes yeux le résultat d'un zèle excessif, je croirais que M. J. D. se plait à déverser le blâme. Si M. J. D. s'était adressé directement au *Journal de la Province*, il se serait convaincu que rien n'est plus facile que d'obtenir la rectification d'une erreur, ou la réparation d'un oubli. Si M. J. D. eut attendu le second article que le *Journal de la Province* a annoncé, il se serait encore convaincu qu'il a pris une peine inutile, or, pour faire ce second article, il faut avoir sous les yeux l'arrêt prononcé par le tribunal et l'expédition n'en a pas encore été faite. M. J. D., que je pourrais accuser d'avoir feint d'ignorer l'annonce faite d'un nouvel article; ne saurait-il pas que tant qu'un arrêt n'a pas été expédié, on ne peut en avoir ni copie, ni même communication; que si l'on en obtient lecture, ce n'est que par abus, ou plutôt par tolérance?

Voilà, Messieurs, les graves circonstances qui ont soulevé la colère de M. J. D., colère qui après s'être soutenue pendant cinq jours au même point d'intensité, vient d'éclater dans vos colonnes en termes si expressifs. Et puisque nous en sommes aux expressions, permettez-moi de faire remarquer qu'il s'est trompé en disant de MM. Lesoinne et de Longrée, que leur a distribué des éloges; on ne distribue qu'à ceux qui tendent la main; on donne à ceux qui n'ont pas demandé. Enfin, en supposant que M. J. D. soit ancien élève de M^e Teste, l'on doutera sans doute que son patron lui sache gré d'avoir pris si solennellement sa défense: un talent tel que celui de M. Teste n'attend après éloges de personne.

Agrérez, etc. L'éditeur du *Journal de la Province de Liège*.

TEMPÉRATURE du 14 mars. — A 8 heures du matin, 7 degrés au dessus de zéro; à une heure, 9 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SALLE DES DRAPERS, SPECTACLE DE LA GAITÉ.

Aujourd'hui samedi 15 mars 1828, EXERCICES ACROBATES, suivis de la double danse des cordes, continuée par la 1^{re} représentation du billet de logement, comédie, vaudeville en un acte terminée par la 1^{re} représentation du Monin du Diable, pantomime nouvelle ornée de changement avec transformation apparition en tous genres.

On commencera à six heures et demie.

Toutes les représentations seront variées par des petit vaudeville et comédie. (428)

Messieurs les membres des sociétés, qui ont souscrit pour l'établissement du Casino d'été, sont invités à se réunir dimanche 16 mars, de 10 à 11 heures, au foyer de la salle du spectacle, à effet de nommer au scrutin et à la pluralité des suffrages, une commission composée de neuf membres qui prendra immédiatement l'administration de la société, et s'occupera du projet de règlement.

Charles Hubert, fils, rue du Pont d'Isle n. 2, vend le pot de punch de Bruxelles, première qualité, à 1 florin 25 cents. Son magasin est fourni d'une quantité de liqueurs, dont le détail serait trop long. Il tient tous les sirops rafraichissants, telles que sirops d'orgeat, de framboises etc., eau de Cologne première qualité. Le tout à des prix très avantageux (409)

Au n. 33, rue des Mineurs, on fait et vend des GATEAUX de Verviers. (389)

Vente d'un bel Hôtel, situé à Spa.

Jendredi 10 avril 1828, à deux heures de relevée, il sera procédé par le ministère du notaire Delexhy, en son étude rue St.-Séverin à Liège, à la vente aux enchères d'une belle et grande maison, connue sous le nom d'Hôtel de la Glacière, située rue de la Sauvenière à Spa.

Cet Hôtel se compose de sept pièces à feu au rez-de-chaussée, y compris un grand salon; sept pièces au premier et une salle de billard; une belle cuisine et trois pièces y contiguës; fournil, écuries, étable, citerne, caves, souterrains et une belle glacière.

Cet Hôtel est solidement bâti au goût moderne et jouit d'une vue fort agréable.

Le concierge est chargé de le montrer aux amateurs.

Plus deux prairies contenant ensemble 44 perches.

S'adresser pour voir le cahier des charges, à Spa chez M^e Joiris, notaire; à Verviers en l'étude du notaire Detrooz; et à Liège au notaire Delexhy, qui est dépositaire des titres. (416)

(337) Le dix-sept mars 1828, deux heures de relevée, en l'étude à Liège du notaire Keppenne et par son ministère, on exposera en vente aux enchères, pour en jouir de suite une maison de campagne bâtie à neuf, située sur le quai des Carmes à Jemeppe n^o 271, ayant porte cochère, cour, trois pièces et une cuisine au rez-de-chaussées, cinq chambres au premier, trois au second, buanderie, fournil, pompe et un grand jardin avec murailles garnies de bons fruits. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions qui offrent toute facilité de paiement.

346) *Cinquième direction des fortifications.*

FORTS DE LIÈGE ET DE HUY.

Adjudications publiques. — D'après l'autorisation de S. A. R., le commissaire général de la guerre, et sous son approbation ultérieure, le lieutenant général du génie Croiset, directeur de la cinquième direction des fortifications, ou, en cas d'absence le commandant du génie à Liège, adjudgera publiquement :

1^o Quelques réparations aux ouvrages de maçonnerie et de charpente des deux forts, ainsi qu'aux bâtiments militaires dans la ville, avec leur entretien ordinaire pendant une année.

2^o Des réparations aux ouvrages en terre et aux plantations des deux forts, avec leur entretien pendant deux ans.

3^o Quelques réparations aux travaux de maçonnerie et de charpente du fort de Huy, avec leur entretien pendant une année.

Ces adjudications auront lieu, celle de Liège le 22 mars 1828, dans le bureau du génie à la citadelle, et celle de Huy le 24 suivant, dans une des chambres du fort, à onze heures du matin.

Les devis seront en lecture, quinze jours avant l'adjudication, et on pourra prendre des informations ultérieures, tant, chez les officiers du génie, en garnison à Liège, que, chez le garde du génie, chargé du service à Huy.

On donnera des indications locales :

A la citadelle le 17, à la fonderie de canons le 18; et à la Chartreuse le 19 mars, à dix heures du matin.

() Vente d'une belle collection de livres de droit, jurisprudence, histoire, géographie, philosophie; économie politique etc.; les 18 et 19 mars 1828, à deux heures de relevée, le notaire Dusart, vendra à la maison cotée 1081, faubourg St Laurent à Liège, les livres qui formaient la bibliothèque de feu M. Jaymaert, ancien juge, et au nombre desquels se trouve la cosmographie blaviane, en 12 vol. grand in fol., superbement reliés en veau écaillé, dorés sur tranche, et ornés de près de 600 cartes, richement coloriées.

Le catalogue se distribue chez le dit notaire, rue Féronstrée au prix de 10 cents.

De belles Poules et de beaux Pigeons à vendre place Ste.-Barbe, n^o 45. (373)

Le bâtiment de fabrique, teinturerie avec chaudière et ponts à laver la laine, placés sur le canal du ruisseau de Dison, situés rue des Foxhalles, à Hodimont n. 149, ont été adjugés au prix de 3810 florins. On peut surenchérir d'un vingtième du prix, en faisant déclaration devant le notaire Lys, avant le seize mars courant. La maison avec cour, cuisine et buanderie, qu'occupait le sieur Detillicux, rue de la Chapelle, à Hodimont, n. 110, est à louer. S'adresser au notaire Lys, ou au propriétaire M. Mathias Gihet. (370)

Belle maison de commerce, à louer de suite, située pied du Pont-des-Arches, n. 954. S'adresser rue de l'Agneau, sur Meuse, n^o 422. (547)

() Le 28 mars 1828, à deux heures de relevée, le notaire Keppenne vendra rue des Dominicains, n. 826, pour cause de départ, plusieurs pièces de vin de Medoc, vieux Bordeaux.

On demande une fille de boutique connaissant le commerce de librairie. S'adresser au n^o 855 place du Spectacle.

(271) L'adjudication n'ayant pas eu lieu, on pourra enchérir au-dessous des mises à prix, en l'étude du notaire De Befve, rue des Sœurs de Hasque, n. 281, pour acquérir de gré à gré et à main-ferme, les immeubles suivants :

1. Une vaste maison à porte cochère située rue Féronstrée, n. 590, à Liège, contenant de grands appartements ornés de glaces, avec cour, remise, écurie, citerne, plusieurs caves, pompes, fontaine et plusieurs jets-d'eau.

2. Une jolie maison située sur les Fossés, n. 251, entre les portes St.-Léonard et Vivegnis.

3. Une belle maison de campagne en très-bon état, située, à Coronmeuse, n. 530, avec cour, remise, écurie, buerie, fournil, terrasse et jardins remplis d'arbres des meilleurs fruits, en plein rapport, contenant 21 perches.

4. Une bonne maison, joignant à la précédente, à Coronmeuse, enseignée de la Barbe d'or, n. 531, avec cour, écurie, jardin et verger et 28 perches 40 aunes.

5. Un cabinet dépendant de l'article 3, avec deux parties contiguës en jardin, l'une de 19 perches 20 aunes, et l'autre de 9 perches 40 aunes, propres à établir une paire et tout dépôt à de marchandises, longeant la Meuse à un bas-fond, facilitant le chargement et l'abordage; communiquant à la chaussée de Liège à Herstal, pouvant être séparées ou réunies à l'article 3.

Les amateurs peuvent de même faire des offres sur une ou plusieurs cinq trente-deuxièmes parts dans la houillère de l'Espérance à Seraing en plein rapport, présentant, après les frais faits, la plus belle perspective aux propriétaires de cette Fosse.

Sous les clauses à voir au cahier des charges déposé chez dit notaire De Befve.

() ADJUDICATION DÉFINITIVE D'IMMEUBLES.

Les héritiers de M. Dieudonné Malherbe font savoir que, le mardi 18 mars 1828, à 2 1/2 heures de l'après-dînée, en l'étude et par le ministère de M^e Bertrand, notaire à Liège, place St.-Pierre, n. 871, ils réexposeront en vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, les immeubles dont le détail suit :

Biens ruraux.

1er Lot. Une superbe maison de campagne, jouissant d'un air salubre et d'une vue magnifique, bâtie à la moderne, avec jardin, bosquet, prairie, verger et cotillage de la contenance de six bonniers, et trois maisons de cultivateurs; le tout tenant ensemble, sis à St.-Gilles, commune de Liège.

2e Lot. Une pièce de terre à labour, de la contenance de 50 perches 51 aunes, détenue par Labeye et Lacombe.

3e Lot. Une pièce de terre dit cotillage, contenant trois bonniers 14 perches, joignant à M. M. Boussart, Rongé et Bolsée.

4e Lot. Un cotillage contenant 76 perches 20 aunes, détenu par la veuve Mathieu Sale.

5e Lot. Un verger de la contenance de 96 perches 48 aunes, détenu par le sieur Gilles Bernard.

6e Lot. Un cotillage détenu par le même sieur Bernard, de la contenance d'un bonnier 15 perches.

7e Lot. Un bonnier 70 1/2 perches en terre à labour, verger et prairie, détenus par Jean Bernard et la V^e Sale.

8e Lot. Une maison avec 74 perches de cotillage et verger, détenus par Grandprez et la V^e Duchesne, plus le fond sur lequel a été construite une maison par la V^e Duchesne.

Tous ces immeubles sont situés à St. Gilles, sur les communes de Liège et de St.-Nicolas.

9e Lot. 21 perches 80 aunes de terres labourables, situées en la commune de Haccourt.

10e Lot. Une maison avec étable, jardin, terres et prairies, contenant 306 perches 38 aunes, situés en lieu dit Froidheid, commune d'Olne.

Usine.

11e Lot. Un établissement de fabrique à canons de fusils, avec forges, fourneaux et accessoires, l'usine comprend 9 bancs à forer, 3 grosses meules à émoudre les canons, et une forge à 2 gros marteaux; maisons de maîtres ouvriers et de cultivateurs, avec 3 bonniers 97 perches 70 aunes de jardin, prairies et bois, situés au Trooz, commune de Foret, aboutissant à la nouvelle route royale de la Vesdre. Cet établissement est grévé de deux capitaux, ensemble 7463 florins 3 1/2 et 4 pour 100, plus d'une rente de 477 lions d'épaulure.

Biens de Ville.

12e Lot. Une belle maison avec deux cours et un petit jardin, située à Liège, quai d'Avroy, n. 560, occupée par M. Guioth, ingénieur du Waterstaat, grévue d'un capital de 2800 florins à 3 pour 100.

13e Lot. Une autre maison avec brasserie et un petit jardin, située audit quai d'Avroy, n. 561, détenue par M. Elias, brasseur.

14e Lot. Et enfin une maison sise à Liège, rue des Tanneurs; n. 15, occupée par Joseph Crahay.

Le cahier des charges, ainsi que les titres de propriété et cartes figuratives de ces immeubles, sont déposés en l'étude de dit M^e Bertrand, notaire.